

## Résolution ICC-ASP/15/Res.5

*Adoptée par consensus à la onzième réunion plénière tenue le 24 novembre 2016*

### ICC-ASP/15/Res.5

### Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre, et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde, et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à la commission de ces crimes et à l'impunité de leurs auteurs,*

*Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Convaincue également que la justice et la paix et la justice sont complémentaires et se renforcent mutuellement,*

*Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,*

*Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,*

*Prenant note de la responsabilité première des juridictions nationales pour engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,*

*Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et soulignant l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,*

*Saluant les efforts faits par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables de crimes visés par le Statut de Rome, afin de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et notant la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,*

*Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour de même que les exceptions d'irrecevabilité et d'incompétence sont des questions judiciaires qui doivent être tranchées par les juges de la Cour,*

*Rappelant également qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance pour*

continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans une situation donnée,

*Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde,*

*Soulignant son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions judiciaires de celle-ci soient respectées et appliquées,*

*Prenant note avec appréciation des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,*

*Se félicitant de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 12 février 2013, dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé une nouvelle fois l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et s'est engagé à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,*

*Vivement préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties,*

*Rappelant toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice, qui apportent un complément aux processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparation, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,*

*Reconnaissant que des décisions pertinentes de la Cour ont pris acte du fait que des contributions à la promotion de la paix et de la réconciliation peuvent constituer un facteur à prendre en considération, au cas par cas, lors de la fixation des peines,*

*Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,*

*Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et réaffirmant qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,*

*Exprimant sa reconnaissance à la société civile pour l'assistance de très grande valeur qu'elle a fournie à la Cour,*

*Préoccupée par les rapports récents faisant état de menaces et de mesures d'intimidation visant certaines organisations de la société civile qui coopèrent avec la Cour,*

*Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,*

*Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,*

*Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, soulignant l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes et déterminée à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome,*

*Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,*

*Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain,*

*Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,*

## A. Universalité du Statut de Rome

1. *Félicite l'État qui est devenu partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la quatorzième session de l'Assemblée, invite les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir dès que possible parties audit Statut, tel qu'amendé, et demande à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;*

2. *Exhorte les États Parties qui ont annoncé qu'ils se retirent du Statut de Rome à réexaminer leur décision ;*

3. *Se félicite des débats qui ont eu lieu, lors de la réunion ouverte du Bureau sur « La relation entre les pays d'Afrique et la Cour pénale internationale », au cours de la quinzième session de l'Assemblée, gardant à l'esprit l'importance de la poursuite du dialogue en la matière ;*

4. *Demande à l'ensemble des organisations internationales et régionales ainsi qu'à la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité;*

5. *Décide de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou d'autres institutions ;*

6. *Rappelle que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, ainsi que de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, invite instamment, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et encourage l'adoption, si nécessaire, de dispositions relatives aux victimes ;*

7. *Se félicite du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome<sup>1</sup>, et relève avec satisfaction les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité de l'action entreprise en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les priviléges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;*

8. *Encourage la Cour, les États Parties, les organisations internationales concernées et la société civile à célébrer en 2018 le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome ;*

## B. Accord sur les priviléges et immunités

9. *Félicite les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les priviléges et immunités de la Cour pénale internationale et rappelle qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et,*

<sup>1</sup> ICC-ASP/15/19.

à cet égard, *invite* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait de même que les États non Parties à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les dispositions législatives et autres mesures, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

10. *Se félicite* des promesses faites, lors de la cérémonie d'annonce des engagements de ratification qui a eu lieu au cours de la quinzième session de l'Assemblée, de ratifier l'Accord sur les priviléges et immunités avant le 17 juillet 2018, date du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome ;

11. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les priviléges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les priviléges et immunités, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

## C. Coopération

12. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/15/Res.3 sur la coopération ;

13. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

14. *Engage en outre* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;

15. *Prend note* du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation<sup>2</sup> et *prend note également* du projet de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation<sup>3</sup> ;

16. *Rappelle* la conclusion par la Cour et un État Partie en 2014 du premier accord volontaire sur la mise en liberté provisoire ;

17. *Se félicite* de la conclusion d'accords ponctuels entre la Cour et la République démocratique du Congo sur l'exécution de deux peines d'emprisonnement prononcées par la Cour et de la conclusion d'un accord-cadre entre la Cour et la Norvège sur l'exécution des peines, portant à huit le nombre total d'accords-cadres de ce type qui soient en vigueur ;

18. *Se félicite également* du renforcement du dialogue entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile dans le cadre de la discussion plénière sur la coopération tenue à la quinzième session de l'Assemblée, l'accent étant mis sur la contribution des initiatives nationales, régionales et intergouvernementales à la coopération et la responsabilisation efficaces pour lutter contre les crimes relevant du Statut de Rome ;

19. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *invite* tous les États Parties à mettre en place et à renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

<sup>2</sup> ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV.

<sup>3</sup> Ibid., appendice.

20. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, reconnaît avec préoccupation les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, prend note des décisions de la Cour au sujet des cas de défaut de coopération concernant Djibouti, l'Ouganda et le Kenya et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération<sup>4</sup>, salue les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et rappelle que le Président est, de droit, le point focal de sa région<sup>5</sup>, demande à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération, et encourage tous les États Parties à coopérer afin d'assurer le succès de la révision des procédures relatives au défaut de coopération ;

21. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, salue les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil, et prend note de la lettre, datée du 21 décembre 2015 et adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au Président de la Cour, sous le couvert de laquelle a été transmise une lettre du Président du Conseil de sécurité indiquant que les lettres relatives aux décisions des Chambres préliminaires de la Cour concernant les situations au Darfour (Soudan) et en Libye avaient été portées à l'attention du Conseil de sécurité ;

22. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, encourage le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et encourage également l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question;

23. *Prenant note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects<sup>6</sup>; exhorte les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

24. *Salue* l'achèvement par les points focaux en matière de non-coopération de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle contenue dans les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération<sup>7</sup> et encourage les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme ils le jugent approprié aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures<sup>8</sup> ;

## D. État hôte

25. Reconnaît l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'accord de siège qui les lie et relève avec gratitude l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

---

<sup>4</sup> ICC-ASP/15/31.

<sup>5</sup> ICC-ASP/11/29, par. 12.

<sup>6</sup> Instructions adressées au Greffier au sujet de l'action à entreprendre en cas d'informations relatives au déplacement de suspects, ICC-01/04-635 (Situation en RDC); ICC-02/04-211 (Situation en Ouganda); ICC-01/05-83 (Situation en République centrafricaine); ICC-02/05-247 (Situation au Darfour); ICC-01/09-151 (Situation au Kenya), PTC-I, ICC-01/11-46 (Situation en Libye); ICC-02/11-47 (Situation en Côte d'Ivoire); ICC-01/12-25 (Situation au Mali); ICC-01/13-16 (Situation concernant les navires immatriculés aux Comores, en République hellénique et au Royaume du Cambodge); ICC-01/14-6 (Situation en République centrafricaine II); ICC-02/05-01/09-235-Corr. (Affaire Al-Bashir); ICC-02/05-01/07-71 (Affaire Harun et Kushayb); ICC-01/11-01/11-589 (Affaire Saif al Islam); et ICC-02/05-01/12-31 (Affaire Hussain); ICC-02/11-01/12-73 (Affaire Simone Gbagbo); ICC-01/04-01/12-12 (Affaire Lubanga); ICC-02/04-01/15-222 (Affaire Ongwen); ICC-01/09-01/13-29 (Affaire Barasa); et ICC-01/09-01/15-6 (Affaire Gicheru et Bett).

<sup>7</sup> ICC-ASP/15/31, Add. 1, annexe II.

<sup>8</sup> ICC-ASP/10/Res.5, annexe.

## E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

26. *Reconnait* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;
27. *Reconnait également* que la ratification du Statut de Rome, ou l'adhésion à celui-ci, par les États membres du Conseil de sécurité des Nations Unies renforce les efforts déployés conjointement par les États Parties de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;
28. *Reconnait en outre* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :
- a) assurant un suivi efficace des situations déférées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;
  - b) favorisant l'appui financier des Nations Unies pour les dépenses encourues par la Cour à la suite de renvois du Conseil ;
  - c) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la voie de la coopération et de l'assistance prodiguées par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leurs principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;
  - d) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;
  - e) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes ; et
  - f) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;
29. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs<sup>9</sup> ;
30. *Encourage* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;
31. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son plein appui au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;
32. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2016 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font aux Nations Unies et dans d'autres enceintes internationales ou régionales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;

---

<sup>9</sup> ICC-ASP/12/42.

33. *Se félicite de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>10</sup> et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, se félicite également de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/70/264 et encourage les États Parties à poursuivre leur coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore cette résolution ;*

34. *Relève avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties, et relève qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à approximativement 55 millions d'euros ;*

35. *Souligne que, si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuera à aggraver la pression financière pesant sur la Cour ;*

36. *Invite instamment les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;*

37. *Encourage la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun ;*

38. *Note que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;*

## F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

39. *Salue les efforts entrepris par diverses organisations régionales et internationales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;*

40. *Se félicite également du mémorandum d'accord conclu entre la Cour et la Cour interaméricaine des droits de l'homme et rappelle les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, et le Parlement du MERCOSUR;*

41. *Souligne la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'approfondir le dialogue avec l'Union africaine et de renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine, engage la Cour à s'entretenir régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour, reconnaît l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et invite toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;*

42. *Rappelle la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;*

---

<sup>10</sup> Document des Nations Unies A/71/342.

## G. Activités de la Cour

43. *Prend note du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour<sup>11</sup> ;*
44. *Relève avec satisfaction que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déférées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>12</sup> ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;*
45. *Rappelle qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant déjà mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;*
46. *Prend note avec reconnaissance des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;*
47. *Se félicite de la diffusion des documents d'orientation du Bureau du Procureur sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités et sur les enfants, le 15 septembre et le 16 novembre 2016 respectivement, ainsi que de la poursuite de l'application du document d'orientation relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste et, à cet égard, souligne qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles et demande aux États Parties d'examiner ce document d'orientation en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant des crimes sexuels et à caractère sexiste au plan national ;*
48. *Exprime sa reconnaissance au Bureau du Procureur pour les consultations qu'il a engagées avec les États Parties et les autres parties prenantes avant de faire connaître ses politiques et stratégies et se félicite des contributions fournies par les États Parties à cet égard ;*
49. *Se félicite des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges et du Procureur et la neutralité du Greffe, et encourage la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe de « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance, un usage efficace des moyens financiers et une bonne gestion ;*
50. *Prend note avec satisfaction de la poursuite des efforts entrepris par le Greffier en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et encourage la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les États où elle mène des activités ;*
51. *Se félicite des efforts entrepris actuellement par la Cour pour faciliter le recours à des sources alternatives d'éléments d'information et de preuve et renforcer les capacités dont elle dispose à cet effet, notamment dans le domaine des enquêtes financières, encourage la Cour à poursuivre ces efforts et relève l'importance de doter la Cour des moyens appropriés à cette fin ;*
52. *Reconnait le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et exprime sa reconnaissance pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;*

---

<sup>11</sup> ICC-ASP/15/16.

<sup>12</sup> Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

53. *Se félicite* du déménagement réussi de la Cour vers ses nouveaux locaux, spécialement aménagés à son intention, et *prend note* avec satisfaction de l'inauguration officielle des locaux permanents de la Cour, le 19 avril 2016, en présence de hauts représentants des États Parties, des organisations internationales et de l'ensemble de la communauté internationale ;

## H. Élections

54. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des candidats les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins d'identifier les meilleurs candidats ;

55. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

56. *Se félicite* du rapport la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, qui contient l'examen de l'expérience vécue par ladite Commission<sup>13</sup> ;

57. *Décide* que la Commission consultative pour l'examen des candidatures tienne ses sessions à La Haye ou à New York, en fonction du rapport coût-efficacité du lieu déterminé ;

58. *Prend note* de la décision de la Commission consultative de tenir sa sixième session à La Haye à compter du 18 septembre 2017, au cours d'une période de six jours ouvrables au moins, afin de s'acquitter de son mandat concernant l'élection prévue de six juges au cours de la seizième session de l'Assemblée ;

59. *Réitère* l'importance, dans l'exécution de son mandat, des entrevues en personne des candidats, *souligne* la responsabilité des États ayant soumis les candidatures de s'assurer que leurs candidats puissent effectivement se présenter en personne à l'entrevue la Commission consultative pour l'examen des candidatures et *prie instamment* les États ayant soumis les candidatures de s'assurer de la présence des candidats à La Haye, au cours de la sixième session, pour les besoins d'une entrevue ;

## I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

60. *Reconnait* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération, de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC- ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

## J. Conseils

61. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

62. *Prend note également* de la création de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale et invite ladite Association à rendre compte à l'Assemblée, par l'entremise du Bureau, de sa structure et de ses activités, avant la tenue de la seizième session ;

---

<sup>13</sup> Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/15/8).

63. *Prend note en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la disposition 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra;

## K. Aide judiciaire

64. *Reconnait* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin de maintenir et de renforcer les principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité<sup>14</sup> ;

## L. Groupe d'étude sur la gouvernance

65. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficience et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

66. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>15</sup> ;

67. *Proroge* d'une année le mandat du Groupe d'étude, énoncé dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5 et ICC-ASP/14/Res.4 ;

68. *Se félicite* de la publication du Guide pratique de procédure pour les Chambres et *encourage* les juges à poursuivre en 2017 leurs travaux sur les questionnés des pratiques ;

69. *Invite* les États Parties à poursuivre l'examen des propositions d'amendement soumis par le Groupe de travail des juges sur les leçons apprises ;

70. *Se félicite* des discussions qui ont eu lieu au sujet de la recommandation, figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session, en ce qui concerne l'introduction d'une enveloppe financière<sup>16</sup> ;

71. *Note* que l'analyse de tous les éléments méthodologiques fournis sur le sujet ont fait l'objet d'un examen attentif, et *note en outre*, au vu des éléments méthodologiques disponibles, qu'une approche fondée sur les ressources devrait probablement présider à l'établissement d'une enveloppe financière ;

72. *Reconnait* que, au stade actuel, le Groupe d'étude a rempli le mandat portant sur l'analyse de la faisabilité pour l'établissement d'une enveloppe financière, dans le cadre de l'examen de la gouvernance et du processus budgétaire ;

73. *Salue* le travail de la Cour et les résultats substantiels obtenus dans l'identification des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettraient à la Cour de faire valoir ses réussites et ses besoins, tout en permettant aux États Parties d'évaluer la performance de la Cour d'une manière plus stratégique ;

74. *Se félicite également* du dialogue constructif noué en discussion plénière entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile sur l'efficacité et l'efficience des procédures devant la Cour durant la quinzième session de l'Assemblée, qui s'est concentrée sur la question des indicateurs de résultats pour la Cour pénale internationale ;

---

<sup>14</sup> ICC-ASP/3/16, par. 16.

<sup>15</sup> ICC-ASP/15/21.

<sup>16</sup> *Documents officiels ... treizième session ... 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2.

## M. Procédures devant la Cour

75. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution et la promotion de l'universalité du Statut, ainsi que pour la meilleure utilisation possible des ressources de la Cour ;

76. *Salue* les efforts faits par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard, *ayant conscience* de l'importance d'un dialogue continu à ce sujet et en *prenant note* de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties à cet égard ;

## N. Examen des méthodes de travail

77. *Reconnait* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

78. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail ;

79. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée, et à cet effet :

a) *adopte* la feuille de route générale pour les facilitations, figurant dans l'annexe II de la présente résolution, et *souligne* la nécessité de sa mise en œuvre intégrale ;

b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition d'activités identiques ;

e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ; et

f) *encourage également* les États Parties à présenter des déclarations n'excédant pas cinq minutes et à soumettre des communications écrites plutôt que d'intervenir oralement ;

80. *Reconnait* l'importance des travaux accomplis par les facilitateurs et les points focaux ;

81. *Rappelant* le caractère géographique représentatif du Bureau, *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés chargés de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'activité du Bureau ;

## O. Planification stratégique

82. *Relève* que les Plans stratégiques de la Cour et du Bureau du Procureur présentent un caractère dynamique et sont régulièrement actualisés ;

83. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises pour célébrer le 17 juillet en tant que Journée de la justice pénale internationale<sup>17</sup> et *recommande* que, sur la base des leçons apprises, l'ensemble des parties prenantes concernées, agissant de concert avec la Cour, continue de prendre part à la préparation d'actions adéquates ;

<sup>17</sup> *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), par. 12.

84. *Prend note de l'actualisation du Plan stratégique de la Cour pour 2013-2017, et accueille avec satisfaction son intention de préparer un nouveau plan pour 2018-2020, en fonction des besoins, et notamment des hypothèses budgétaires établies annuellement, et d'informer le Bureau à ce sujet afin de renforcer davantage le processus budgétaire ;*

85. *Se félicite également des initiatives prises au cours de la retraite organisée à Glion (Suisse) en vue de soutenir l'action accomplie par la Cour et d'examiner une version mise à jour des indicateurs de résultats portant sur les activités de la Cour ;*

86. *Se félicite en outre de la présentation par le Bureau du Procureur de son Document d'orientation sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités<sup>18</sup> ;*

87. *Prend note de la présentation par le Bureau du Greffier du Rapport global sur la réorganisation du Greffe de la Cour pénale internationale<sup>19</sup> ;*

88. *Réaffirme qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est essentiel pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;*

## **P. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**

89. *Se réfère à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;*

90. *Réitère que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès aux informations pertinentes constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, souligne l'importance de mesures de sensibilisation effectives à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conféré à la Cour ;*

91. *Souligne l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier leur droit à participer aux procédures judiciaires et à réclamer des réparations, et rappelle l'importance d'informer et d'impliquer les victimes et les communautés affectées afin de donner effet au mandat de la Cour envers les victimes, unique en l'espèce ;*

92. *Reconnait l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, souligne la nécessité pour les États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompte réinstallation au niveau international des personnes exposées à des risques, se félicite des accords de réinstallation conclus avec la Cour en 2016, invite instamment tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation et encourage tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;*

93. *Souligne que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et prie les États Parties de conclure volontairement avec la Cour des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;*

94. *Renouvelle l'expression de sa gratitude au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes ;*

---

<sup>18</sup> <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915 OTP-Policy Case-Selection Eng.pdf>.

<sup>19</sup> <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/ICC-Registry-CR.pdf>.

95. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, en vue également du versement d'éventuelles réparations, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement; et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

## **Q. Recrutement du personnel**

96. *Prend note* du rapport de la Cour sur les ressources humaines<sup>20</sup>, et *encourage* la Cour à accentuer ses efforts en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouvelle avancée à cet égard ;

97. *Souligne* l'importance du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, et *se félicite* du rapport du Bureau et de ses recommandations<sup>21</sup> ;

98. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à repérer et à créer, au sein de régions sous-représentées des États Parties, des réserves de candidats qualifiés susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, et par les États des programmes d'administrateurs auxiliaires, ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

## **R. Complémentarité**

99. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites à l'égard de tels crimes ;

100. *Décide* de poursuivre et de promouvoir, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États, afin de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, et en vertu du principe de complémentarité ;

101. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

102. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales, en matière d'enquêtes et de poursuites sur les crimes visés par le Statut de Rome, aux nouveaux programmes et instruments d'assistance technique et *encourage vivement* d'autres organisations

---

<sup>20</sup> ICC-ASP/15/5, annexe II.

<sup>21</sup> ICC-ASP/15/32.

internationales et régionales, les Etats et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

103. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>22</sup> et reconnaît le travail important entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et les moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;

104. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États introduisent dans leur droit national les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

105. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité<sup>23</sup> ;

106. *Se félicite également* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales ; et *se félicite également* du travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée et le Secrétariat ;

107. *Se félicite en outre* des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, et *en rappelant* les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement au cours de la quatorzième session de l'Assemblée<sup>24</sup> ;

108. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* une coopération interétatique continue, y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs – ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement ;

## **S. Mécanisme de contrôle indépendant**

109. *Relève* que le Mécanisme de contrôle indépendant devrait être doté d'un effectif complet d'ici à la fin de 2016 et qu'il est à présent pleinement opérationnel pour ce qui est de ses fonctions d'enquête et d'inspection, sa fonction d'évaluation devant être elle aussi pleinement opérationnelle au cours de l'année 2017 ;

110. *Se félicite* que le Mécanisme de contrôle indépendant ait travaillé en étroite collaboration avec la Cour afin de garantir la mise en œuvre effective des politiques de celle-ci en matière de signalements et de protection contre les représailles ;

111. *Rappelle* la recommandation faite par le Bureau à sa cinquième réunion en 2016, par laquelle celui-ci demandait que les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant fassent l'objet d'un réexamen complet par l'Assemblée à sa dix-septième session ;

---

<sup>22</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 70/1.

<sup>23</sup> ICC-ASP/15/22.

<sup>24</sup> Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

112. *Relève que le chef du Mécanisme de contrôle indépendant fera rapport au Bureau en 2017 au sujet des procédures de travail provisoires se rapportant aux domaines dans lesquels il pourrait y avoir un conflit entre le mandat actuel du Mécanisme de contrôle indépendant et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, en ce qui concerne les procédures administratives régissant spécifiquement le traitement de signalements présentés contre des chefs d'organes et en ce qui concerne les procédures administratives régissant la communication des demandes d'inspection et d'évaluation présentées par l'Assemblée au Mécanisme de contrôle indépendant, toutes ces procédures provisoires devant être incorporées dans l'ensemble du processus de réexamen qui sera soumis pour examen à l'Assemblée à sa dix-septième session ;*

113. *Réaffirme l'importance cruciale que le Mécanisme de contrôle indépendant puisse poursuivre son mandat de façon indépendante, transparente, impartiale et libre de toute influence indue ;*

## **T. Budget-programme**

114. *Prend note du travail important accompli par le Comité du budget et des finances, et réaffirme l'indépendance de ses membres ;*

115. *Rappelle qu'aux termes de son Règlement intérieur<sup>25</sup>, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières ou budgétaires et souligne l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;*

116. *Prend note avec inquiétude du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties<sup>26</sup> ;*

117. *Souligne l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires, et invite instamment tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;*

118. *Demande aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et exprime sa gratitude à ceux qui l'ont fait ;*

## **U. Conférence de révision**

119. *Rappelle que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime<sup>27</sup> et ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international<sup>28</sup> ;*

120. *Note que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, et prend note avec satisfaction des ratifications récentes de ces amendements ; et relève également qu'un État a déposé une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 15 bis du Statut de Rome ;*

---

<sup>25</sup> *Documents officiels ... deuxième session ... 2003* (ICC-ASP/2/10), annexe III.

<sup>26</sup> ICC-ASP/15/28.

<sup>27</sup> *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II, RC/Res.6.

<sup>28</sup> *Ibid.*, RC/Res.5.

121. *Se félicite* que plus de trente États Parties ont déposé leurs instruments de ratification des amendements relatifs au crime d'agression, permettant ainsi à l'Assemblée de prendre en 2017 la décision d'activer la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression ;

122. *Invite* tous les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements et *décide* d'activer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, sous réserve d'une décision qui doit être adoptée après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome;

123. *Rappelle* les discussions sur la question de la paix et de la justice, à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision et *relève* l'intérêt à reprendre les discussions sur cette question ;

124. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa seizième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

## V. Examen des amendements

125. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements<sup>29</sup> ;

126. *Exhorte* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

## W. Participation à l'Assemblée des États Parties

127. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

128. *Encourage* la poursuite des efforts faits par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

129. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, aux points focaux en matière de défaut de coopération, au Mécanisme de contrôle indépendant et au Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe I de la présente résolution.

---

<sup>29</sup> ICC-ASP/15/24, Add.1 et Add.2.

## Annexe I

### Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
  - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome<sup>1</sup> ;
  - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa seizième session ; et
  - c) *décide* d'inclure un point spécifique concernant le vingtième anniversaire dans l'ordre du jour de la seizième session de l'Assemblée ;
2. En ce qui concerne l'**Accord sur les priviléges et immunités**, *prie* le Bureau de continuer à appuyer la ratification de l'Accord ;
3. En ce qui concerne la **coopération**,
  - a) *invite instamment* le Bureau à poursuivre l'examen des recommandations contenues dans le projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation<sup>2</sup> en vue de son adoption, et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa seizième session ;
  - b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres ou arrangements volontaires et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa seizième session ;
  - c) *gardant à l'esprit* l'obligation des États Parties de coopérer pleinement avec la Cour, *prie* le Groupe de travail ouvert du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome de continuer d'examiner tous les moyens de renforcer l'application dudit article, en particulier les problèmes cernés à l'alinéa c), en étroite consultation avec la Cour, et *prie également* le Groupe de travail ouvert d'en faire un rapport assorti de recommandations à la seizième session de l'Assemblée ;
  - d) *invite* le Bureau à examiner, par l'entremise de ses groupes de travail, la faisabilité de créer un mécanisme de coordination des autorités nationales, en tenant compte de l'étude, reproduite à l'annexe II du rapport du Bureau sur la coopération soumis à l'Assemblée à sa treizième session<sup>3</sup>, et d'en rendre compte à l'Assemblée, bien avant sa seizième session ;
  - e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance, et notamment en envisageant des consultations avec l'État Partie concerné, s'il y a lieu ;
  - f) *prie* le Bureau de poursuivre, par l'entremise de ses Groupes de travail, l'examen de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>4</sup>, en étroite coopération avec la Cour, s'il y a lieu,
  - g) *encourage* le Bureau à recenser les questions permettant à l'Assemblée de poursuivre en séance plénière l'examen de sujets spécifiques se rapportant à la coopération, et notamment la question des enquêtes financières ;
  - h) *prie* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée pour la coopération dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales concernées afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;

<sup>1</sup> ICC-ASP/15/19.

<sup>2</sup> ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV, appendice.

<sup>3</sup> ICC-ASP/13/29.

<sup>4</sup> ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

i) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa seizième session, et chaque année ultérieurement, un rapport actualisé sur la coopération ;

j) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

k) *demande* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre desquelles un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération ;

l) *prie* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa seizième session, un rapport sur ses activités ;

m) *prie également* le Bureau, par l'entremise des points focaux en matière de non-coopération, d'entamer avec toutes les parties prenantes concernées une révision des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, en vue de recommander les ajouts ou modifications nécessaires ;

#### 4. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et

b) *prie* le Greffe d'actualiser son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité<sup>5</sup> avant la tenue de la seizième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;

#### 6. En ce qui concerne les **élections**,

a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, à l'occasion de futures élections après la seizième session, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le document de consultation du facilitateur<sup>6</sup> ;

b) *prie* le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges<sup>7</sup> ;

c) *prie également* le Bureau de veiller à ce que les élections de juges et d'autres responsables de la Cour à l'occasion des sessions ordinaires ne désorganisent pas le travail accompli sur d'autres points de l'ordre du jour, au vu notamment de l'expérience récente de la treizième session ;

d) *prie* la Commission consultative de rendre compte de ses travaux à l'Assemblée, à sa seizième session; et

---

<sup>5</sup> ICC-ASP/15/30.

<sup>6</sup> Rapport du Bureau relatif à l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/15/23), annexe I.

<sup>7</sup> *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

e) *prie* le Greffier de créer, sous l'autorité du Secrétariat, un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les frais de déplacement de candidats issus des pays les moins avancés vers le lieu des entrevues et *exhorté* les États, les organisations internationales, les individus, les entreprises et autres entités à contribuer volontairement au fonds ;

7. En ce qui concerne le **Secrétariat**, *prie* ce dernier de rendre compte de l'état actuel de ses effectifs et des fonctions assignées à chaque poste, notamment en publiant la liste complète de son personnel régulièrement mise à jour ;

8. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**, *prie* la Cour de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de présenter, en tant que de besoin, à l'examen de l'Assemblée, à sa seizième session, des propositions d'ajustement de la politique de rémunération de l'aide judiciaire ;

9. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficience et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

b) *prie* le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa seizième session ;

c) *invite* la Cour de continuer de communiquer au Groupe d'étude sur la gouvernance tout fait actualisé qui concerne l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;

d) *invite également* la Cour à assurer le suivi du recours à des intermédiaires dans le cadre de son Groupe de travail sur les intermédiaires en vue de préserver l'intégrité du processus judiciaire et les droits des accusés ; et

e) *prie* la Cour d'informer les États Parties, s'il y a lieu, des faits nouveaux importants concernant le recours aux intermédiaires, ce qui pourrait amener la Cour à modifier ses directives ;

10. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ; et

b) *encourage* le Bureau, par l'entremise notamment de ses deux Groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures ;

11. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

a) *décide* que sa session annuelle aura une durée de sept jours ouvrables avec possibilité de prolongation d'un maximum de deux jours en année électorale, au besoin, et, le cas échéant, de se concentrer les deux premiers jours sur l'élection des juges ;

b) *décide également* que chaque session annuelle inclura un ou deux segments en plénière sur des points précis à l'ordre du jour ;

c) *invite* les facilitateurs et points focaux, s'il y a lieu, de présenter leurs travaux à l'Assemblée ;

d) *invite également* les facilitateurs et points focaux à s'engager pendant une période maximale de trois ans, étant donné les particularités et la complexité de chaque mandat et de présenter, en plus de leurs rapports habituels, un rapport final écrit à l'Assemblée à la fin de leur mandat incluant les enseignements tirés de l'expérience ;

e) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail<sup>8</sup> ;

---

<sup>8</sup> ICC-ASP/12/59.

f) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans le cas où leur mandat exige des consultations à participation non limitée, et que la question ne peut être traitée par un mécanisme requérant moins de ressources, à l'instar d'un rapporteur ou d'un point focal<sup>9</sup> ;

g) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la vidéoconférence afin d'assurer la participation de membres du Bureau non représentés au lieu de la réunion du Bureau; et

h) *prie* le Bureau de poursuivre l'évaluation des mandats établis, et d'envisager, si nécessaire, l'introduction de dates d'expiration de délais et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ;

**12. En ce qui concerne la planification stratégique,**

a) *recommande* que le Bureau, compte tenu du fait que les groupes de facilitation sont saisis de nombreux thèmes qui se recoupent, intervienne pour améliorer la répartition des tâches et assurer leur regroupement, y compris les processus d'évaluation complémentaires dévolus aux organes d'audit mis en place ainsi qu'au Mécanisme de contrôle indépendant conformément à son mandat<sup>10</sup> ;

b) *rappelle* l'invitation adressée à la Cour de tenir chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec le Bureau, qui porteront sur la mise en œuvre des plans stratégiques au cours de la précédente année civile, afin d'améliorer les indicateurs de résultats ;

c) *rappelle également* l'invitation adressée au Bureau du Procureur d'informer le Bureau sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018 ; et

d) *prie* le Bureau de continuer à dialoguer avec la Cour sur le renforcement progressif d'une stratégie complète de gestion des risques, et d'en rendre compte à la seizième session de l'Assemblée ;

**13. En ce qui concerne les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,**

a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;

b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec les organes de la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

e) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et

---

<sup>9</sup> Ainsi que souligné, par exemple, aux paragraphes 21a) et 23b) du Rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

<sup>10</sup> ICC-ASP/12/Res.6, Annexe, par. 16. Évaluation : Le MCI fournit des évaluations de tout programme, projet ou initiative à la demande de l'Assemblée ou du Bureau. L'évaluation est un jugement porté sur la pertinence, le bien-fondé, l'efficacité, la rationalité, les effets et la viabilité d'un projet ou d'un programme, sur la base de critères et d'éléments de comparaison convenus par les principaux partenaires et parties prenantes.

f) *prie* la Cour de faire tenir à l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

14. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes telles qu'énoncées dans les rapports de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions<sup>11</sup> ;

b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa seizième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait des informations actualisées, émanant du Comité du budget et des finances en 2017, sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question ;

c) *prie* le Bureau de continuer à rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et d'accroître le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des débats futurs au sujet du caractère satisfaisant de ladite formule ou d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa seizième session ; et

d) *prie instamment* le Greffe de saisir l'occasion des processus de recrutement pendants et à venir pour mettre en œuvre des mesures de nature à contribuer au succès des actions entreprises pour atteindre les niveaux souhaitables de représentation géographique équitable et de représentation équitable des hommes et des femmes ;

15. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes les crimes sexuels et à caractère sexiste ; et

b) *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la seizième session de l'Assemblée sur les progrès accomplis à cet égard ;

16. En ce qui concerne le **Mécanisme de contrôle indépendant**,

a) *invite* le chef du Mécanisme de contrôle indépendant à présenter un rapport au Bureau au cours de 2017 sur les procédures de travail provisoires se rapportant, entre autres, aux domaines dans lesquels il pourrait y avoir un conflit entre le mandat actuel du Mécanisme et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour ; et

b) *décide* que l'Assemblée procédera à sa dix-septième session à un examen complet du travail accompli par le Mécanisme de contrôle indépendant et de son mandat opérationnel ;

---

<sup>11</sup> *Documents officiels ... quinzième session ...2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, parties B.1 et B.2.

17. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières ou budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa seizième session ; et

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

18. En ce qui concerne la **Conférence de révision**,

a) *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ; et

b) *décide* d'établir une facilitation, basée à New York et ouverte aux seuls États Parties, pour discuter de l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, conformément à la résolution RC/RES.6, qui s'efforcera dans toute la mesure du possible d'atteindre un consensus, et soumettra un rapport écrit directement à l'Assemblée avant sa seizième session ;

19. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa seizième session ;

20. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa vingt-huitième session du 1<sup>er</sup> au 5 mai 2017 et sa vingt-neuvième session du 18 au 29 septembre 2017; et

b) *décide également* que l'Assemblée tiendra sa seizième session à New York du 4 au 14 décembre 2017 et sa dix-septième session à La Haye.

## Annexe II

### Feuille de route générale pour les facilitations<sup>1</sup>

Date	Organe	Programme	Date
Au terme d'une session de l'Assemblée	Bureau	Répartir, pour les années à venir, entre les Groupes de travail de La Haye et de New York, les questions déférées au Bureau	
Au terme du mois de février	Bureau	Examen du renouvellement des mandats et décision sur le processus ou le mécanisme approprié (facilitation, rapporteur ou autre organe), à partir d'une évaluation opérée antérieurement par les coordinateurs des groupes de travail  Désignation de facilitateurs, de points focaux, de rapporteurs et/ou d'autres organes, si nécessaire	
Au terme du mois de mars	GTLH	Soumission par chaque facilitateur et/ou point focal d'un programme de travail au coordinateur de leur groupe de travail, avec un échéancier comprenant une liste de buts à atteindre avant le début de la session de l'Assemblée, ainsi que, si possible, une liste des réunions prévues	
Quatre semaines avant l'AEP	GTLH, NYGT	Dépôt de projets de rapport et de projets de résolution par les facilitateurs et les points focaux	
Quatre semaines avant l'AEP	GTLH, NYGT	Adoption de projets de rapport et de projets de résolution	
Trois semaines avant l'AEP	Bureau	Adoption de projets de rapport et de projets de résolution	
Trois semaines avant l'AEP	Secrétariat de l'AEP	Diffusion de la documentation officielle en vue de l'AEP	
AEP		Examen des projets de rapport et des projets de résolution	

<sup>1</sup> La feuille de route indicative ci-dessus vaut également pour le Groupe d'étude sur la gouvernance, tandis que, dans le cadre ainsi défini, un échéancier spécial est prévu pour le Groupe I du Groupe d'étude. Conformément à la pratique antérieure et aux circonstances spécifiques qui régissent les facilitations sur la résolution d'ensemble et le budget, de même que les travaux du Groupe de travail sur les amendements, ces sujets seront examinés à partir d'une feuille de route séparée, susceptible d'être établie annuellement par chaque facilitateur.